

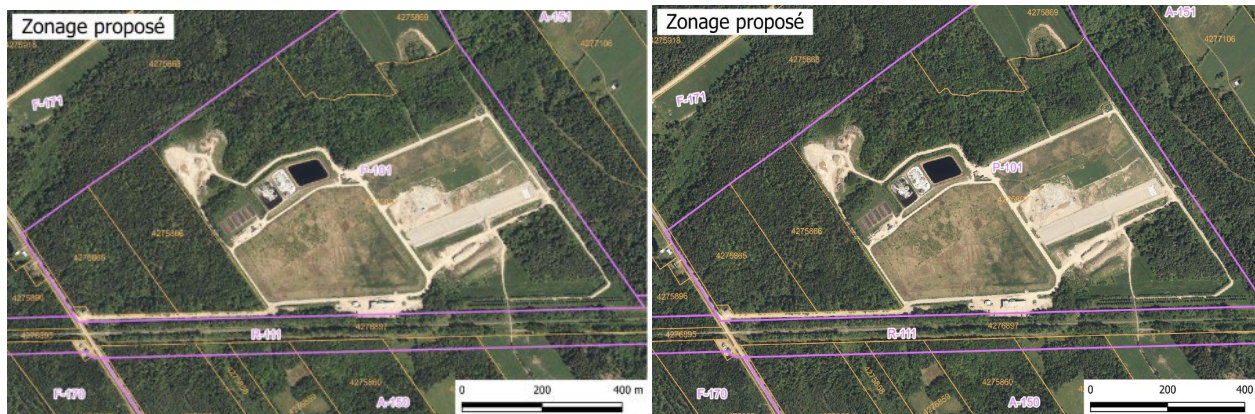
AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

**Projet de règlement No. 210-2024 modifiant le Règlement de zonage No. 196-2022
dans le but de modifier la délimitation de certaines zones au Règlement de zonage de la Municipalité d'Armagh.**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation s'étant tenue le 26 mars 2024, le Conseil a adopté lors de sa séance régulière du 3 avril dernier le second projet de règlement No. 210-2024 sans modification;
2. Ce second projet de règlement No. 210-2024 peut être consulté et une copie peut être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande en s'adressant au bureau de la Municipalité au 5, rue de la Salle, Armagh, (QC) durant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h et de 13 h à 16 h 30;
3. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées sur le territoire de la Municipalité afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* ;
4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
 - Être reçue aux bureaux municipaux au plus tard le 16 avril 2024 à 19 h ;
 - Être signée par au moins 133 personnes intéressées concernant l'ensemble du territoire ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 3 avril 2024 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 avril 2024 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
6. Toutes les dispositions de ce second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter ;
7. Une demande visant à ce que les dispositions du règlement No 210-2024 soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de l'ensemble de la Municipalité;



DONNÉ à, Armagh, ce 4^e jour d'avril 2024.



Sylvie Vachon, directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Sylvie Vachon, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité d'Armagh, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 4 avril 2024, entre 8h et 17h. En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4 avril 2024.



Sylvie Vachon, directrice générale et greffière-trésorière